CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-HYACINTHE
No: 750-06-000006-202

COUR SUPÉRIEURE(Chambre des actions collectives)

PANEX-EL INC

Demanderesse

C.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE

Défenderesse

DEMANDE <u>MODIFIÉE</u> POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE

(Articles 571 et ss. C.p.c.)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES, DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE ST-HYACINTHE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. <u>INTRODUCTION</u>

- 1. La demanderesse s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation d'exercer une action collective contre la défenderesse :
- 2. La demanderesse désire obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en responsabilité civile et en dommages-intérêts compensatoires pour le groupe, identifié ci-après :
 - « Toute personne physique, personne morale de droit privé <u>au Québec</u>, société ou association détenant une police d'assurance d'entreprise avec la défenderesse, <u>à</u> <u>l'exception des dentistes et des cabinets de dentistes</u>, et qui a subi une perte d'exploitation ou des frais supplémentaires dans le cadre de la COVID-19.

ci-après le groupe »

II. DESCRIPTION DES PARTIES

LA DÉFENDERESSE

- 3. La défenderesse Intact est une compagnie d'assurance qui a un établissement à Montréal, le tout tel qu'il appert d'une copie du rapport du Registraire des Entreprises du Québec, produit au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
- 4. Elle offre des solutions d'assurance pour entreprises, incluant la protection pour perte d'exploitation tel qu'il appert de l'extrait de son site Web produit sous **P-2**;

LA DEMANDERESSE

- 5. La Demanderesse est une entreprise de commerce de gros de matériaux de construction, tel qu'il appert de l'extrait du registraire des entreprises du Québec produit sous **P-3**;
- 6. Elle a contracté, auprès du courtier P. Morin Courtier en Assurance inc. une police d'assurance avec la défenderesse Intact couvrant, entre autres, la couverture pour pertes d'exploitation et perte de bénéfice résultant d'un sinistre, tel qu'il appert de la police d'assurance ci-jointe P-4 datée du 9 avril 2018, laquelle a été renouvelée, tel qu'il appert du courriel produit sous P-5;

LE CONTEXTE FACTUEL AYANT DONNÉ LIEU À LA RÉCLAMATION

- 7. Afin de limiter la propagation de la pandémie de la COVID-19, qui a débuté au début de l'année 2020, le Gouvernement du Québec a adopté, le 24 mars 2020, le décret numéro 223-2020, déclarant une urgence sanitaire, celui-ci étant produit sous **P-6**;
- 8. En application de ce décret, il est ordonné que toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue jusqu'au 13 avril 2020, sauf à l'égard des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires et à l'égard des opérations minimales requises pour assurer la reprise des activités des entreprises œuvrant dans les services prioritaires, à l'exclusion des commerces:
- 9. Cette suspension a depuis été renouvelée à plusieurs reprises par décret, soit jusqu'au 7 avril 2020 en vertu du décret 338-2020 produit sous **P-7** et jusqu'au 16 avril en vertu du Décret 418-2020, produit sous **P-8**;
- 10. La Demanderesse a donc été dans l'obligation de suspendre ses activités et a subi des pertes d'exploitation, incluant notamment, mais non exclusivement des pertes de

bénéfices, une réduction du chiffre d'affaires et des frais supplémentaires, tel qu'il sera plus amplement démontré;

III. FONDEMENT LÉGAL DU RECOURS

- 11. En vertu de l'article 118 de la *Loi sur la santé publique*, le gouvernement pouvait en raison d'une menace grave à la santé de la population prendre des mesures en déclarant un état d'urgence sanitaire;
- 12. Tel état peut être prolongé pour des périodes de 10 ou 30 jours en vertu de l'article 119 de cette loi, ce qu'a fait le gouvernement, à plus d'une reprise, comme le démontrent les arrêtés produits sous P-7 et P-8;
- 13. En vertu de l'article 123 de la loi, le gouvernement peut ordonner la fermeture de tout lieu de rassemblement, ordonner des évacuations ou des confinements, ou toute autre mesure nécessaire afin de protéger la santé de la population;
- 14. En application de ses dispositions, le gouvernement a ordonné, par ses décrets P-6 P-7 et P-8, que toute activité effectuée en milieu de travail soit suspendue, sauf quant aux Services prioritaires maintenus, dont ne font pas partie les activités de la demanderesse:
- 15. La demanderesse allègue que l'assureur a l'obligation d'indemniser l'assuré en cas de force majeure à moins qu'une exclusion soit expressément et limitativement stipulée dans le contrat au sens de l'article 2464 C.c.Q., ce qui n'est pas le cas dans le présent dossier;
- 16. Également, la demanderesse allègue que l'assureur a l'obligation de l'indemniser en vertu des garanties et des extensions de garantie énoncées dans la Police-P-4;
- 17. Le formulaire d'assurance des biens 034.0, contenu à la page 3 de 7 dans la police produite sous P-4 est une assurance tout risque, qui « couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens assurés» lorsqu'ils sont situés sur les lieux, sous réserve des exclusions prévues (p.3, Nature et étendue de l'assurance, 3);
- 18. En vertu de la Police P-4, les biens assurés comprennent le bâtiment, le matériel, les marchandises, le contenu et les biens de toute nature;
- 19. Comme il s'agit d'une assurance tout risque, les exclusions à la couverture doivent être expressément énoncées à la police;

- 20. Or, ici la police n'exclut pas expressément les pertes découlant en raison de la présence de la COVID-19 sur le territoire et de l'état d'urgence sanitaire décrétée en raison du coronavirus;
- 21.La Police P-4 comprend également le formulaire d'assurance des pertes d'exploitation 238.0:
- 22. Les formulaires d'assurance des pertes d'exploitation et leurs extensions couvrent généralement les pertes résultant de l'interruption ou du ralentissement des activités d'une entreprise, devenue inévitable du fait d'un sinistre couvert;
- 23. L'objectif d'une telle garantie vise à compenser la réduction du chiffre d'affaires ou l'augmentation des frais d'exploitation résultant de la situation visée, pour que l'entreprise se retrouve dans une position équivalente à celle qui aurait prévalu, n'eût été sinistre;
- 24. Il va sans dire que l'imposition des mesures du décret numéro 223-2020 et l'interdiction de l'accès aux lieux assurés a un impact sur les activités économiques des entreprises membres du groupe, lesquelles subissent un ralentissement, voir une interruption des leurs affaires;
- 25. Les garanties applicables quant aux pertes d'exploitation et les frais supplémentaires dans le cadre de la Police P-4 sont notamment les suivantes :
 - a. Les pertes reliées à l'interruption des activités (Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation)
 - b. L'interdiction d'accès par les autorités civiles (Formulaire d'assurance des pertes d'exploitation et Formulaire d'extension de garantie pour les pertes d'exploitation)
 - c. Les dommages aux lieux avoisinants (Formulaire d'extension de garantie pour les pertes d'exploitation)
 - d. Les dommages aux lieux de fournisseurs ou de clients (Formulaire d'extension de garantie pour les pertes d'exploitation)
 - e. Les frais supplémentaires (Formulaire d'extension de garantie pour les pertes d'exploitation)

a) Les pertes reliées à l'interruption des activités

26. En l'espèce, le formulaire des pertes d'exploitation 238.0 couvre « les pertes résultant directement de l'interruption des activités de l'entreprise de l'Assuré, devenue inévitable

- du fait d'un sinistre couvert survenu durant la période de la police et ayant directement atteint les bâtiments, le matériel ou les marchandises se trouvant sur les lieux »;
- 27. Tel qu'exposé ci-devant, l'interruption ou le ralentissement des activités des entreprises membres du groupe découle d'un sinistre couvert par la Police P-4 puisque la police n'exclut pas une atteinte comme celle dans le présent cas;
- 28.La couverture de l'assurance vise une période d'indemnisation débutant le jour du sinistre et se terminant au plus tard 12 mois après;

b) L'interdiction d'accès par les autorités civiles

- 29. La couverture des pertes d'exploitation est étendue « à la perte effectivement subie par l'Assuré pendant toute période, à concurrence de 30 jours, au cours de laquelle l'accès aux lieux assurés est interdit par les autorités civiles;
- 30. De surcroit, la Police P-4 comprend le formulaire d'extension de garantie pour les pertes d'exploitation 2.0 233.6, lequel étend la garantie des pertes d'exploitation;
- 31. Cette garantie vise, tout comme dans le formulaire des pertes d'exploitation, l'interdiction d'accès par les autorités civiles, en couvrant les pertes d'exploitation subies pendant toute période, à concurrence de trente (30) jours;
- 32. Sachant que plusieurs établissements au Québec ont eu des cas répertoriés de la COVID-19, il y a lieu d'appliquer les garanties relatives à l'interdiction d'accès par les autorités civiles;
- 33.Le point de départ du calcul de la période d'indemnisation en vertu de ces garanties correspond à chaque décret rendu par le gouvernement renouvelant cette mesure;

c) Les dommages aux lieux avoisinants

- 34. Une autre garantie énoncée dans le formulaire d'extension de garantie pour les pertes d'exploitation couvre « les pertes d'exploitation résultant de l'interruption totale ou l'interférence dans les activités de l'Assuré, par suite de pertes ou dommages matériels, directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant les mêmes lieux que l'Assuré ou des lieux avoisinants, qui entrave ou empêche l'accès aux lieux, aux biens de l'Assuré ou l'utilisation desdits lieux ou biens, que ceux-ci soient endommagés ou non. »;
- 35. Cette garantie, suivant P-4, s'applique jusqu'à un maximum de 90 jours;

d) Les dommages aux lieux de fournisseurs ou de clients

36. Une troisième extension couvre pour sa part « les pertes d'exploitation résultant de l'interruption nécessaire des activités de l'Assuré, que ladite interruption soit partielle ou totale, par suite de pertes ou dommages matériels directement occasionnés, pendant la durée du contrat, par un sinistre couvert atteignant » les lieux de clients et les lieux de fournisseurs de matériaux;

e) Les frais supplémentaires

37. Tant la garantie relative aux pertes reliées à l'interruption d'activité décrite en a) que la garantie relative à l'interdiction d'accès par les autorités civiles en b) sont étendues pour couvrir « les frais supplémentaires nécessairement engagés par l'Assuré pendant la période de remise en état pour maintenir, dans la mesure du possible, la marche normale des activités de son entreprise »;

IV. FAUTE DE LA DÉFENDERESSE

38. La défenderesse refuse d'honorer son contrat d'assurance avec les membres du groupe malgré que les pertes subies soient causées par un sinistre couvert par la police;

V LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE

- 39. En date du 9 avril 2018 la demanderesse a conclu un contrat d'assurance avec la défenderesse pour la période terminant le 30 mai 2019, tel qu'il appert de P-4;
- 40.La demanderesse a renouvelé sa police d'assurance jusqu'au 30 mai 2020, tel qu'il appert de P-5;
- 41. Suite au décret du gouvernement du Québec, elle a cessé ses activités commerciales en date du 24 mars 2020;
- 42. À cause de cette cessation, elle a subi des pertes de revenus substantielles;
- 43. Au début du mois d'avril, le représentant de la demanderesse, monsieur Luc Savard, a donc contacté son assureur afin de formuler une réclamation pour compenser ces pertes;
- 44. En date du 10 avril 2020, les pertes sont évaluées à un montant approximatif d'un million neuf mille six cent cinquante-cinq dollars (1 009 655,00 \$) soit ses ventes pour la même période l'an dernier (2019) majoré de 20%, soit sa croissance depuis le début de l'année 2020, tel qu'il appert du tableau produit sous P-9;

- 45. Le ou vers le 10 avril 2020 le représentant de la demanderesse a reçu un appel de Manon Robinson d'Intact assurances, afin de discuter de la réclamation;
- 46. Après lui avoir posé quelques questions sur le montant de sa perte de revenus, elle lui a expliqué que, selon Intact, il n'y aurait pas de dommages physiques à la propriété, donc, selon elle, la réclamation de perte d'exploitation n'est pas justifiée;
- 47. Elle l'a également informé qu'elle enverrait par courriel dans les prochains jours, une lettre de refus d'Intact assurances pour la couverture de la réclamation, laquelle à ce jour n'a pas encore été reçue;
- 48. À la lecture de sa police d'assurance avec Intact, et à la lumière de ce qui précède, la demanderesse conclut que la défenderesse a tort et que ses pertes sont dues à un sinistre couvert;
- 49. Elle considère également que la défenderesse devrait couvrir ces pertes puisqu'il s'agit d'un sinistre couvert par sa police d'assurance;

V. LES FAITS JUSTIFIANT UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE SONT :

- 50. Chacun des membres du groupe est titulaire d'une police d'assurance identique ou semblable conclue avec la défenderesse qui couvre les pertes causées par un sinistre;
- 51. À tort, la défenderesse refuse de rembourser les pertes de bénéfices des membres sous prétexte que les contrats d'assurance ne couvriraient pas les pertes d'exploitation, découlant de l'urgence sanitaire, décrétée en raison de la pandémie causée par le coronavirus;
- 52. Chacun des membres du groupe a subi des pertes et a droit à de bénéficier des indemnités auxquels il a droit en vertu de la police d'assurance et le refus de la défenderesse est contraire aux attentes des membres du groupe d'être indemnisés quand un sinistre survient et leur causent des pertes;

VI. LA COMPOSITION DU GROUPE REND DIFFICILE OU PEU PRATIQUE L'APPLICATION DES ARTICLES 91 ET 143 C.P.C. ET CE, POUR LES MOTIFS SUIVANTS :

53.La présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante est bien fondée en fait et en droit;

- 54. Il appert des faits et des questions mentionnés ci-dessus que les réclamations présentent un dénominateur commun, soit des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes, justifiant l'exercice d'une action collective, au bénéfice de tous les Membres du groupe;
- 55. L'action collective est le seul véhicule procédural qui permet à tous les Membres du groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les défenderesses à assumer ses responsabilités ainsi que ses obligations légales vis-à-vis des faits énoncés dans la présente Demande;
- 56. La demanderesse Panex-El n'est pas la seule assurée qui a dû interrompre ses activités en raison de l'urgence sanitaire et qui s'est vue illégalement privée des bénéfices de sa police d'assurance;
- 57. La preuve à faire dans ce dossier est identique ou similaire à celle que chacun des membres du groupe devrait faire dans un recours individuel;
- 58. La demanderesse peut difficilement évaluer de manière exacte le nombre des Membres du groupe, mais, étant donné que d'après le portail de l'assurance, la défenderesse occuperait près de 25 % du marché au Québec, elle estime donc le nombre de membres du groupe à des milliers, tel qu'il appert d'une copie produite sous **P-10**,
- 59. Elle allègue qu'elle n'a donc pas accès à la liste exhaustive des Membres du groupe et leur nombre puisque cette information se trouve en possession de la défenderesse;
- 60. Les Membres du groupe résident dans différents districts judiciaires de la province;
- 61. Seule la défenderesse possède les données sur les membres du groupe et la demanderesse ne peut pas y accéder;
- 62. Il est difficile, voire impossible de retracer toute un chacune des personnes visées en l'instance et de contacter chacun des Membres du groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;
- 63. Afin de rejoindre tous les Membres du groupe, la demanderesse n'a d'autre choix que de procéder par une Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante;
- 64. Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossibles l'application des articles 91 et 143 C.p.c.;

VII. LES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES QUE LA DEMANDERESSE ENTEND FAIRE TRANCHER PAR L'ACTION COLLECTIVE SONT :

- a) Est-ce que la présence au Québec de la COVID-19 et de la pandémie du coronavirus qui en découle est un sinistre au sens de la police d'assurance?
- b) Est-ce que la police d'assurance de la défenderesse avec les membres du groupe couvre les pertes causées par ce sinistre?
- c) Si oui, est-ce que la défenderesse a l'obligation de compenser les membres du groupe pour les pertes d'exploitation, incluant notamment, mais non exclusivement, des pertes de bénéfices, une réduction du chiffre d'affaires et des frais supplémentaires?

VIII. LA QUESTION DE FAIT PARTICULIÈRE À CHACUN DES MEMBRES

65. Quel est le montant des pertes d'exploitation et les frais supplémentaires, et autres frais couverts par la police d'assurance ?

IX. NATURE DU RECOURS QUE LA DEMANDERESSE ENTEND EXERCER POUR LE COMPTE DU GROUPE

66. Une action collective en responsabilité contractuelle et en dommages-intérêts compensatoires;

X. LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES SONT :

- 67. ACCUEILLIR l'action collective pour tous les Membres du groupe;
- 68. CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les pertes de bénéfice et de revenu causées par la fermeture du marché à compter de la date du décret du gouvernement plus les taxes applicables et ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes:
- 69. **CONDAMNER** la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 24 mars 2020;
- 70. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

XI. LA DEMANDERESSE EST EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION ADÉQUATE DES MEMBRES DU GROUPE

- 71. La demanderesse Panex-El inc. est Membre du groupe et elle a une connaissance des faits qui justifient son recours et celui des Membres du groupe;
- 72. Elle comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective;
- 73. Elle est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les Membres du groupe;
- 74. Elle est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe et elle assure que ses intérêts ne sont pas en conflit avec ceux de ces derniers;
- 75. Elle est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de son mandat;
- 76. Elle est disposée à gérer la présente action collective dans l'intérêt des Membres du groupe qu'elle entend représenter et elle est déterminée à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les Membres du groupe;
- 77. Elle a l'intérêt et la capacité pour représenter adéquatement tous les Membres du groupe;
- 78. Elle est de bonne foi et soumet la présente Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante dans le but de faire en sorte que les droits des Membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'entre eux a subi ou pourra subir;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente *Demande pour autorisation d'exercer une action collective*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en responsabilité civile et en dommages-intérêts compensatoires;

ATTRIBUER à la demanderesse Panex-El inc. le statut de représentantes aux fins de l'exercice de l'action collective pour le compte du groupe décrit comme suit :

« Toute personne physique, personne morale de droit privé <u>au Québec</u>, société ou association détenant une police d'assurance d'entreprise avec la défenderesse, <u>à</u> <u>l'exception des dentistes et des cabinets de dentistes</u>, et qui a subi une perte d'exploitation ou des frais supplémentaires dans le cadre de la COVID-19.

ci-après le groupe »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Est-ce que la présence au Québec de la COVID-19 et de la pandémie du coronavirus qui en découle est un sinistre au sens de la police d'assurance?
- b) Est-ce que la police d'assurance de la défenderesse avec les membres du groupe couvre les pertes causées par ce sinistre?
- c) Si oui, est-ce que la défenderesse a l'obligation de compenser les membres du groupe pour les pertes d'exploitation, incluant notamment, mais non exclusivement des pertes de bénéfices, une réduction du chiffre d'affaires et des frais supplémentaires?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

CONDAMNER la défenderesse à rembourser aux membres du groupe les pertes de bénéfice et de revenu causées par la fermeture du marché à compter de la date du décret du gouvernement plus les taxes applicables et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER la défenderesse à payer aux membres du groupe des intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 24 mars 2020;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis, d'experts et d'administration;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les Membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective, de la manière prévue par la loi ;

FIXER les délais d'exclusion à trente jours (30) de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les Membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication, à une date à déterminer par le tribunal plus tard, après l'autorisation de l'action, le cas échéant, d'un avis aux membres, par les moyens indiqués ci-dessous :

- La défenderesse devra faire parvenir par courrier à tous les Membres du groupe, à leur dernière adresse connue, l'avis approuvé par le Tribunal;
- Le même avis sera publié une fois en français le samedi dans La Presse plus,
 Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal jugé approprié;
- Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans *The Gazette* et/ou tout autre journal jugé approprié;

ORDONNER à la défenderesse de transmettre à la demanderesse la liste des noms et adresses des Membres du groupe dans les trente (30) jours du jugement sur la présente demande pour autorisation;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier concerné;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'avis nécessaires pour la publication des avis aux membres suite au jugement d'autorisation.

CODIE CONFORME	Montréal, le 30 juillet 2020
(s) Adams Avocat Inc.	(s) Adams Avocat Inc.
	Adams Avocat Inc. Procureur de la demanderesse

N°: 750-06-000006-202 (Action collective) COUR SUPÉRIEURE

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

PANEX-EL INC

Demanderesse

C.

INTACT COMPAGNIE D'ASSURANCE Défenderesse

- Demande pour autorisation d'exercer une action collective modifiée

Copie

Code: BA-1086

ADAMS AVOCAT INC. 9855, rue Meilleur, suite 215 Montréal, QC., H3L 3J6 Téléphone : 514-848-9363

Télécopieur : 514-848-0319

fadams@adamsavocat.com
Me Fredy Adams

fleblance@adamsavocat.com
Me François Leblanc